

Carcassonne, le 7 mars 2016

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré

s/c de Madame l'inspectrice et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription

académie  
Montpellier

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Aude

éducation  
nationale

Division des personnels

67 Rue Antoine Marty  
11 816 Carcassonne  
cedex 9

Affaire suivie par  
Mme Corinne DRAPPIER  
04 68 11 57 78

[diper11@ac-montpellier.fr](mailto:diper11@ac-montpellier.fr)

Mme Maguelonne  
COSTECEQUE

Réf : 16/CM/AV/126

**Objet :** Bonification au titre du handicap dans le cadre du mouvement départemental 2016.

**Ref :** - Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées  
- Note de service n°2015-185 parue au BOEN n°9 du 12 novembre 2015  
-

**PJ :** Annexe bonification handicap (4 pages).

Les enseignants qui participent au mouvement départemental 2016 peuvent bénéficier d'une priorité de mutation au titre du handicap. Cette procédure concerne « les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade ».

**Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi du 11 février 2005 précitée concernent:

- Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3<sup>e</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Une majoration de 800 points peut être accordée sous réserve d'examen par le médecin de prévention de **l'adéquation entre la demande et l'amélioration des conditions de vie professionnelle de la personne**. La bonification sera attribuée uniquement sur des vœux en adéquation avec les préconisations du médecin de prévention, après la réunion d'un groupe de travail issu de la commission administrative paritaire départementale. Il ne s'agit donc pas systématiquement du premier vœu.

Aussi, il vous est fortement recommandé d'effectuer 10 vœux au minimum lors de la saisie sur SIAM.

Je tiens à attirer votre attention sur le fait que cette démarche auprès du médecin de prévention doit être effectuée **dans tous les cas**, même si un dossier a été constitué lors des permutations informatisées (changement de département), ou les années précédentes.

La demande doit être transmise au médecin de prévention au plus tard le **jeudi 24 mars 2016** à l'aide de l'annexe jointe « **bonification handicap** » comportant 4 pages.

Pour le recteur, et par délégation,  
la directrice académique des services  
de l'éducation nationale de l'Aude,



Claudie FRANÇOIS GALLIN